

## La créance de dépens : une créance née pour les besoins de la procédure

Issu de L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté -  
02/12/2013 - n° 11 - page 5  
ID : EDED2013190

**Auteur(s):**

- Geoffroy Berthelot

**PROCÉDURE – La créance de dépens générée par l'appel, jugé irrecevable, de la société débitrice contre le jugement arrêtant son plan de cession est née pour les besoins du déroulement de la procédure.**

Cour de cassation chambre commerciale, 15 oct. 2013, n° [12-23830](#)

### **Cass. com., 15 oct. 2013, n° 12-23830, FP-B**

Il est constant, bien que contestable, que la créance de dépens soit née postérieurement au jugement d'ouverture dès lors que le jugement qui la constate est postérieur à celui-ci, mais il n'est pas loisible de déterminer si cette créance remplit le nouveau critère téléologique de l'article L. 641-13 du Code de commerce.

La Cour de cassation, qui avait manqué une occasion de se prononcer sur ce point dans un arrêt du 7 octobre 2009 (Cas. 3<sup>e</sup> civ., 7 oct. 2009, n° 08-12920 : Rev. proc. coll. 2010, p. 49, G. Berthelot) qui faisant fi du nouveau critère d'utilité consacré par la loi de sauvegarde, s'était bornée à réaffirmer sa jurisprudence acquise depuis 2002, admet ici par une analyse pointue que la créance de dépens bénéficie du privilège de procédure en tant que « créance utile née pour les besoins du déroulement de la procédure ».

En l'espèce elle approuve la cour d'appel qui, pour retenir l'utilité de la créances de dépens, a relevé d'une part la convergence entre les stratégies et les intérêts respectifs de la débitrice et du repreneur lors de l'appel du jugement adoptant le plan de cession, et d'autre part que l'exercice de son droit propre par la débitrice portait sur un litige dont la solution juridique donnait lieu à des divergences fondamentales entre les parties. Et qu'au surplus l'arrêt a finalement permis de consolider l'adoption du plan de cession et ainsi apporter une sécurité juridique nécessaire à la poursuite de la procédure.

Il est idoine de ne pas retenir le fait que la créance de dépens soit née à l'occasion de l'exercice par le débiteur de son droit propre, mais davantage de l'exercice d'une voie de recours conférée par la loi, présumée utile à la procédure. Et sauf à introduire un critère que la loi ne prévoit pas, il n'y a pas lieu non plus de rechercher si cette action a débouché sur une décision favorable ou non à la procédure.

D'aucuns y verront un retour à une distinction surannée, selon que le débiteur est défendeur ou demandeur, pour ne retenir ce dernier comme seul cas générant une créance privilégiée.

Ne nous y trompons pas, s'agissant d'un arrêt d'espèce, il ne saurait ressortir de cette décision que la créance de dépens observe toujours le critère téléologique mais qu'au contraire, l'analyse de son utilité souffre la casuistique. Il n'est donc pas acquis, et il faut s'en féliciter, que la créance de dépens soit par principe élue...

**Issu de L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté -  
02/12/2013 - n° 11 - page 5  
ID : EDED2013190**

**Auteur(s):**

- Geoffroy Berthelot